

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 février 2021

Délibération n° 20210211-010

**Concession pour l'exploitation des lignes de bus
desservant l'ouest de la communauté urbaine Grand Paris
Seine & Oise et la communauté de communes des Portes
de l'Île-de-France**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019/326 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 17 janvier 2020, 21 février 2020, et 17 septembre 2020 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20210211-010 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire 5 février 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP Dev comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun .

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE